

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2018-0412

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 20 AVRIL 2018

**RELATIVE AUX TARIFS PLAFONDS APPLICABLES AUX
USAGERS EN SITUATION D'ITINERANCE SUR LES
RESEAUX DE COMMUNICATIONS MOBILES OUVERTS
AU PUBLIC EN CÔTE D'IVOIRE**

e

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** le Règlement C/REG.21/12/17 en date du 16 décembre 2017 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-302 du 2 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de télécommunications ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par les Décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et °2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Communiqué final de la Réunion des Ministres des Technologies d'Information et de Communication, les Directeurs Généraux des Autorités de Régulation de Télécommunications ainsi que les Représentants des Opérateurs de télécommunications des pays membres de « Smart Africa », tenue le 18 avril 2016 à Kigali au Rwanda ; 

- Vu** le Protocole d'accord sur les principes de base pour la mise en œuvre du « free roaming », signé à Abidjan le 28 novembre 2016 entre les Autorités de Régulation de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Sénégal, du Mali, de la Guinée Conakry, puis du Togo en janvier 2017 ;
- Vu** le Rapport des journées de concertation pour la mise en œuvre du « free roaming » en Afrique de l'Ouest, tenues les 9 et 10 mars 2017 à Dakar, au Sénégal ;
- Vu** le Rapport et la Résolution 1 de la réunion d'évaluation de la mise en œuvre du « free roaming », tenue les 10 et 11 août 2017 à Conakry ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2017-362, du Conseil de Régulation de l'ARTCI, en date du 26 Octobre 2017, relative aux tarifs plafonds applicables aux usagers en situation d'itinérance en Côte d'Ivoire dans le cadre du « free roaming ».
- Vu** les Conclusions de la réunion de concertation tenue le 08 mars 2018, entre l'ARTCI et les opérateurs de téléphonie mobile.

Par les motifs suivants :

Considérant que la Côte d'Ivoire est membre du Conseil d'Administration du SMART AFRICA dont le Manifeste définit les principes à respecter pour permettre un accès abordable aux services à large bande dans le but de favoriser le développement socio-économique durable de l'Afrique ;

Considérant le Communiqué final de la Réunion des Ministres des Technologies de l'Information et de la Communication, les Directeurs Généraux des Autorités de Régulation de Télécommunications ainsi que les Représentants des Opérateurs de télécommunications des pays membres de « Smart Africa », tenue à Kigali au Rwanda le 18 avril 2016 qui avait pour objectif principal d'adopter un cadre de télécommunications régional ayant pour but de mettre en œuvre le « Réseau Africain Unique » ;

Considérant le protocole d'accord sur les principes de base pour la mise en œuvre du « free roaming » en Afrique de l'Ouest dit protocole d'Abidjan signé à Abidjan le 28 novembre 2016 entre les Autorités nationales de Régulation de la Côte d'Ivoire, du

Burkina Faso, du Sénégal, du Mali, de la Guinée Conakry et la Sierra Léone, puis du Togo le 3 janvier 2017 et du Benin le 12 décembre 2017 ;

Que ce protocole d'Abidjan est né de la volonté d'intégration des pays de la CEDEAO autour d'un marché commun dans le domaine des télécommunications et des TIC et de la nécessité pour les États membres du programme SMART AFRICA de faciliter la mobilité des populations et favoriser l'intégration régionale au moyen des TIC ;

Considérant que le point 3 dudit protocole impose à chaque pays membres de mettre en place un comité national technique piloté par l'Autorité nationale de Régulation et comprenant l'ensemble des opérateurs ainsi que l'Autorité gouvernementale en charge des Télécommunications ;

Que conformément à cette disposition, la Côte d'Ivoire a mis en place, le 31 janvier 2017, son comité national technique comprenant les opérateurs Orange CI, MTN CI, MOOV CI, ainsi que le Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste (MICENUP), et piloté par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Considérant que le 28 mars 2017, ce comité a adopté et transmis les tarifs de la Côte d'Ivoire aux différents points focaux des Autorités nationales de Régulation des pays signataires ;

Considérant que le point 10 du protocole d'Abidjan oblige les parties prenantes à rendre effectif le « free roaming » entre les pays signataires dudit protocole le 31 mars 2017 ;

Considérant les dispositions du Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO adopté et signé le 16 décembre 2017 à Abuja (Nigeria) ;

Considérant l'alinéa 1 de l'article 22 dudit Règlement qui dispose que les Autorités de régulation communiquent à la Commission de la CEDEAO les tarifs plafonds d'itinérance communautaire, au plus tard le 31 janvier 2018 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 23 du Règlement précité dispose : « *le présent règlement entre en vigueur dès sa signature. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre de la CEDEAO.* » ;

Que ce Règlement, tout comme le projet SMART AFRICA, est né de la volonté politique des Etats membres de la CEDEAO de mettre en place un cadre juridique approprié pour la réduction voire l'élimination des coûts d'itinérance communautaire en vue de créer un marché intégré des TIC et d'élaborer une réglementation harmonisée des services d'itinérance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 du cahier des charges des opérateurs annexés à la licence individuelle de la catégorie C 1 A, pour

l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC, les opérateurs sont tenus de « *respecter les conventions et les traités internationaux signés ou ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire, notamment de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), de l'Union Africaine (UAT) et des organisations régionales et internationales en matière de télécommunications/TIC auxquelles adhère la République de Côte d'Ivoire* » ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les tarifs plafonds d'itinérance communautaire applicables aux ressortissants des pays signataires du protocole « free roaming » d'Abidjan et ceux des Etats membres de la CEDEAO en situation d'itinérance en Côte d'Ivoire.

Article 2 : Tarifs plafonds d'itinérance communautaire et « free roaming » applicables en Côte d'Ivoire

Les tarifs plafonds d'itinérance communautaire dans l'espace CEDEAO et « free roaming » applicables en Côte d'Ivoire sont présentés dans les tableaux ci-dessous par service et exprimés en Francs CFA Toutes Taxes Comprises :

▪ **Service d'appel voix**

Appel vers la Côte d'Ivoire	105 FCFA la minute
Appel vers les autres Etats membres du protocole « free roaming » et de la CEDEAO	500 FCFA la minute/

▪ **Service SMS**

Services de messagerie (SMS) vers la Côte d'Ivoire	42 FCFA l'envoi de SMS
SMS vers les autres Etats membres du protocole « free roaming » et de la CEDEAO	103 FCFA l'envoi de SMS

②

- **Service de consultation de la messagerie vocale**

La réception et l'écoute d'un message vocal en itinérance sont gratuites.

- **Service de données**

Le service de données est fixé à 15,15 FCFA / Mégaoctet (Mo).

Article 3 : Modalités d'application

3.1 Conclusion d'un accord

L'itinérance communautaire dans les pays signataires « free roaming » et dans l'Espace CEDEAO fait l'objet d'une convention de droit privé librement négociée entre les opérateurs et fournisseurs de services concernés, et ce conformément aux dispositions du Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO et du protocole d'accord « free roaming ».

3.2 Numéros d'Urgence

Les appels acheminés vers les numéros d'urgence et de secours en Côte d'Ivoire pour les usagers des pays de l'espace CEDEAO et ceux signataires du protocole d'Abidjan, en situation d'itinérance en Côte d'Ivoire sont gratuits.

La liste des numéros d'urgence de la Côte d'Ivoire figure en annexe de la présente décision.

3.3 Réception d'appels

La réception d'appels pour les usagers des pays de l'espace CEDEAO et ceux signataires du protocole d'Abidjan en situation d'itinérance en Côte d'Ivoire est gratuite sans limitation de durée.

3.4 Réciprocité

Les opérateurs nationaux sont tenus d'implémenter, conformément aux dispositions du règlement, les tarifs et les options associées, définis par les pays signataires du protocole d'Abidjan et ceux de l'espace CEDEAO et communiqués par la Commission.

3.5 Suivi

Les opérateurs nationaux sont tenus de communiquer chaque mois, à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), au plus tard le 15 du mois, les informations statistiques relatives aux services d'itinérance

communautaire dans l'espace CEDEAO et « free roaming », suivant le format défini par l'ARTCI.

Article 4 : Sanctions

Les opérateurs nationaux qui ne respectent pas les dispositions inscrites à l'article 2 et 3 s'exposent à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux opérateurs et fournisseurs de services, qui disposent d'un délai de trois (3) mois au plus tard, pour mettre en œuvre les tarifs plafonds, tels que fixés dans la présente décision, conformément aux dispositions du règlement n° C/REG.21/12/17 de la CEDEAO en date du 16 décembre 2017, pour les pays de l'espace CEDEAO.

Article 6 : Disposition transitoire

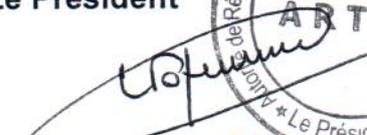
La décision n°2017-0362 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 relative aux tarifs plafonds applicables aux usagers en situation d'itinérance en Côte d'Ivoire dans le cadre du « free roaming » demeure en vigueur jusqu'à l'application effective par les opérateurs et fournisseurs de la présente décision.

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 20 Avril 2018
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL



CONSEIL DE REGULATION

**ANNEXE A LA DECISION N°2018-0412 DU 20 AVRIL 2018 RELATIVE
AUX TARIFS PLAFONDS APPLICABLES AUX USAGERS EN
SITUATION D'ITINERANCE SUR LES RESEAUX DE
COMMUNICATIONS MOBILES OUVERTS AU PUBLIC EN
CÔTE D'IVOIRE**



8

Annexe

Liste de Numéros d'Urgence en Côte d'Ivoire

Ministère de l'Intérieur : 100 / 114 / 144

Police : 110 / 170

Préfecture de Police : 111

**Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : 106 /
143**

Gendarmerie : 145

Sapeur-Pompier : 180

SAMU : 185

Etat-Major : 187

Défense Nationale : 199

